CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE sur la parcelle cadastrée CW 1315 sur l'Extension de la Gandonne à Salon de Provence.

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL**,** agissant en qualité de Présidente dûment habilitée par délibération N° FAG 001-4256/18/CM en date du 20 septembre 2019, ci-après dénommée dans le texte « La Collectivité »

D'une part,

Et :

La SOCIÉTÉ WINE RL, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle énumérée ci-dessous, ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Société	Secteur	section	N° de parcelles
WINE RL	Za Extension de la Gandonne	CW	1315

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin de libérer du foncier à vocation économique, le Conseil de Territoire a créé une extension sur la zone d'activités de la Gandonne à Salon de Provence. Dans ce cadre, une nouvelle voie de liaison reliant l'ancienne zone à la nouvelle zone a été créée.

En date du 16 mai 2019 (Délibération ECO 012-5836/19/BM), le Bureau de Métropole a autorisé la cession d'un terrain de 2504 m² à la société WINE RL.

Or selon le plan de bornage, la limite du lot englobe un fossé situé entre l'alignement des arbres et le cheminement piéton (cf plan de bornage).

Il est donc nécessaire de prévoir une servitude de passage sur la parcelle CW 1315 – ZA Extension de la Gandonne à Salon-de-Provence, propriété de la société WINE RL, qui permettra l'exploitation, l'entretien et l'accès à ce fossé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le Propriétaire.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3 – Modalités techniques de réalisation des prestations

3.1 Le Propriétaire accorde ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués, une servitude de passage sur la parcelle CW 1315 sur l'Extension de la Gandonne à Salon-de-Provence.

3.2 Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

Article 4 – Modalités Administratives

La présente convention de servitude de passage doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Article 6 – Divers

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Le Propriétaire

Fait à
Le,

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

lieu-dit "le Quintin"

Chemin du Vieux Moulin
Chemin du Quintin
Rue du Rémoulaïre

EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE LA GANDONNE

Indice	Désignation des modifications éventuelles
B	
A	

Cabinet ENJALBERT
Géomètre Expert
Expert Judiciaire près la cour d'appel
geometre-expert@enjalbert.fr
440, Chemin des Barettes
13 300 – SALON DE PROVENCE
Tél : 04.90.53.06.10 / 06.82.06.96.27

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISEN GARANTIE

PLAN DE BORNAGE
LOT n°1

Date	Dossier n°	Coordonnées	Nivellement	Références cadastrales	Echelle
03 01 2018	3721	RGF93-CC44	NGF-IGN69	Section CW n° 1315	1 / 250

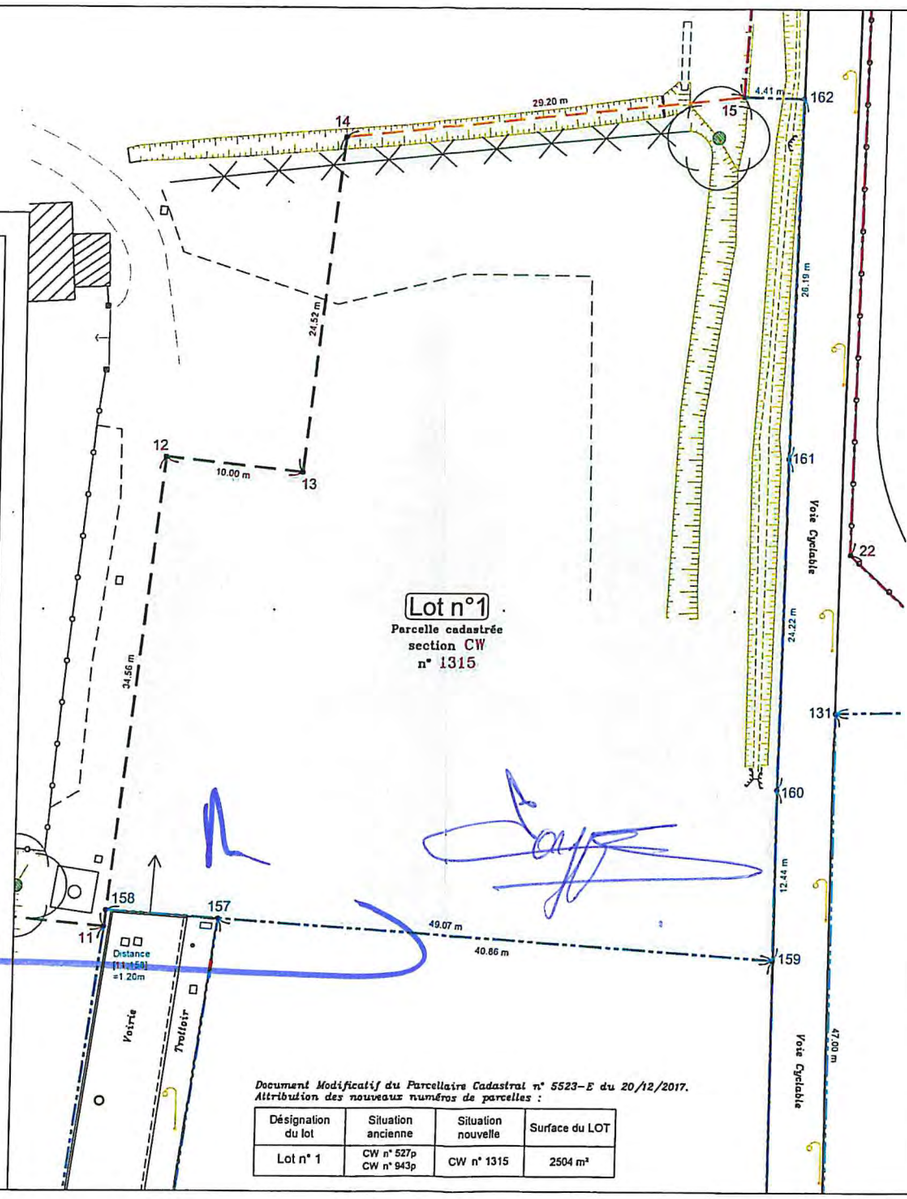

Légende :

Limite de Propriété
(Voir Procès-Verbal de Bornage Amiable du 23/06/2017 établi par le Cabinet Enjalbert, Géomètre-Expert à Salon-de-Provence)

Limite de Propriété
(Voir Procès-Verbal de Bornage Amiable du 23/03/2007 établi par le Cabinet Enjalbert, Géomètre-Expert à Salon-de-Provence)

Limite de Propriété
(Voir le Plan de Division établi le 25/04/2007 par le Cabinet Enjalbert, Géomètre-Expert à Salon-de-Provence et annexé au DMPC n° 4376-U du 15/05/2007)

L'approbation du Procès-Verbal de Bornage et du Plan de Bornage par les propriétaires de deux parcelles contiguës rend la limite entre ces deux parcelles juridiquement définie. La(les) superficie(s) mentionnée(s) sur ce Plan est (sont) "réelle(s)", si toutes les limites du périmètre sont juridiquement définies, sinon celle(s)-ci n'est (ne sont) pas garantie(s).

Limite de Division

Coordonnées et Matérialisation des points de limite du lot n° 1 :

Matricule	X	Y	Nature
12	1868683.155	3160900.328	Borne OGE blanche
13	1868693.137	3160900.933	Borne existante
14	1868691.655	3160925.411	Borne existante
15	1868719.765	3160933.314	Borne OGE blanche
157	1868693.343	3160867.847	Arrière de bordure
158	1868685.171	3160867.030	Borne OGE blanche
159	1868733.998	3160871.910	Clou d'arpentage
160	1868731.888	3160884.168	Arrière de bordure
161	1868728.041	3160908.079	Arrière de bordure
162	1868724.128	3160933.976	Clou d'arpentage

Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n° 5523-E du 20/12/2017.
Attribution des nouveaux numéros de parcelles :

Désignation du lot	Situation ancienne	Situation nouvelle	Surface du LOT
Lot n° 1	CW n° 527p CW n° 943p	CW n° 1315	2504 m²

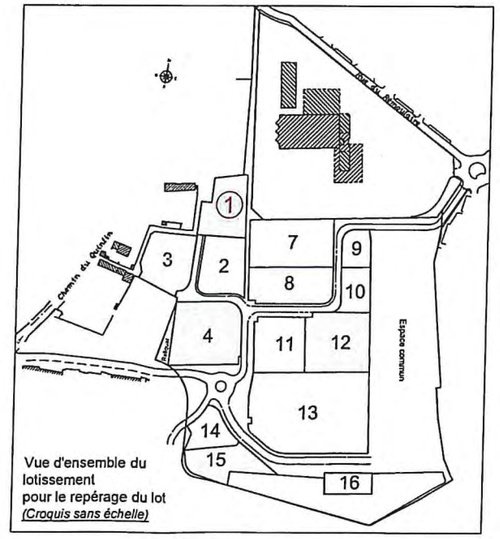

Vue d'ensemble du lotissement pour le repérage du lot
(Croquis sans échelle)

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020